



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8424

Texte de la question

M Theo Vial-Massat attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'arrêté du 30 août 1988 relatif à la formation préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier(ère) spécialisé(e) en anesthésie-réanimation. L'application de ce texte semble poser de nombreux problèmes. Les infirmières diplômées d'État désirant suivre cette formation devraient en effet vivre sans salaire pendant deux ans, et ayant quitté volontairement leur emploi, se priver, en cas d'échec, de toute indemnité de chômage. Aucune aide ne pourra leur être fournie : depuis cinq ans l'aide accordée par les hôpitaux à certains agents sous le nom de promotion professionnelle est devenue très rare, depuis deux ans celle accordée par les conseils régionaux au titre de la promotion sociale est refusée aux infirmières diplômées d'État qui veulent une spécialisation, les bourses d'État accordées aux étudiants leurs sont inaccessibles car ces études ne sont pas universitaires et ne constituent pas une formation de base, l'État ne verse plus de subvention depuis 1982 aux hôpitaux pour le fonctionnement des écoles d'infirmiers(ères) spécialisés(es) en anesthésie-réanimation. Dans ces conditions, les candidats à cette formation ne peuvent que se réduire alors que la revalorisation de la profession d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation est une nécessité reconnue. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir le décret du 30 août 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dans un souci de santé publique, l'obligation de posséder le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation, pour les infirmiers souhaitant exercer dans ce domaine, a été instaurée par le décret n° 88-902 du 30 août 1988. Un arrêté du même jour a réalisé une réforme d'ensemble de la formation. Le financement de celle-ci doit s'effectuer par le biais de la promotion professionnelle en application des instructions figurant dans la circulaire DH 8 A n° 285 du 28 février 1989. Afin de permettre la mise en œuvre de ces dispositions, des crédits supplémentaires ont été dégagés conformément aux engagements contenus dans le protocole d'accord du 21 octobre 1988 conclu entre les partenaires sociaux et le ministère de la santé.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Theo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8424

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 339